

Unité départementale de Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
44200 Nantes

Nantes, le 05/07/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/06/2022

Contexte et constats

Publié sur



PHILIPPE CHARRIER ETS

Allée des Sapins
Maubreuil
44470 CARQUEFOU

Références : N4-2022-699-Charrier-RI.odt

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/06/2022 dans l'établissement PHILIPPE CHARRIER ETS implanté Allée des Sapins Maubreuil 44470 CARQUEFOU. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection visait notamment à constater la mise en oeuvre des éléments demandés par l'inspection des installations classées lors de la précédente inspection en février 2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PHILIPPE CHARRIER ETS
- Allée des Sapins Maubreuil 44470 CARQUEFOU
- Code AIOT dans GUN : 0006301414
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

L'exploitation réceptionne du beurre conditionné en cubes de 25 kg, congelés ou non, en provenance de France et d'Union Européenne. Ce beurre est conditionné en plaquettes destinées à la grande distribution.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites de la précédente inspection
- gestion des eaux usées et des eaux pluviales
- moyens de lutte contre l'incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Suites précédente inspection 8/2/21	Rapport d'inspection du 08/02/2021	/	Sans objet
Surveillance des eaux usées	AP Complémentaire du 19/01/2009, article 3.3.4 et 3.5.1	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Surveillance des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 13/01/2006, article 3.4.1	/	Sans objet
Vérification des moyens de sécurité et de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 13/01/2006, article 7.6	/	Sans objet
Autres constats lors de l'inspection - gestion des déchets	Articles L.541-21-1 et R.543-225 du code de l'environnement Arrêté du 12 juillet 2011 fixant les seuils du R.543-225	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

De manière générale, les prescriptions fixées par l'inspection des installations classées début 2021 lors de la précédente inspection n'ont pas été mises en oeuvre (malgré un tableau de suivi présenté par l'exploitant courant 2021):

- les eaux pluviales n'ont pas été analysées (et le regard d'accès aux réseaux n'est plus accessible)
- les résultats de mesures des eaux usées n'ont pas été transmis à l'inspection des installations classées.
- le relevé régulier de la consommation en eau n'a pas été mis en place (au delà du volume annuel de la facture d'eau)
- le registre de stockage des produits dangereux n'a pas été mis en place.
- les produits lessiviels ne sont pas protégés du risque d'incendie
- aucun exercice d'évacuation n'a été réalisé

En dehors de points de contrôles initialement prévus et annoncés à l'exploitant préalablement à l'inspection, il a été constaté lors de l'inspection:

- des non conformités sur la gestion des déchets (destination des plaquettes de beurre "ratées" et des plastiques)
- des interrogations sur les modalités de l'alimentation en eau du réseau de sprinklage

A noter que l'entreprise a été rachetée en 2021. Le bâtiment, relativement vétuste et pas toujours adapté à l'activité selon les déclarations de l'exploitant, va faire l'objet de travaux et d'investissement cette année et les années à venir.

Par exemple, la composition de la toiture en amiante-ciment est connue de l'exploitant et des solutions vont être recherchées pour son remplacement.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Suites précédente inspection 8/2/21
Thème(s) : Risques chroniques, autres
Prescription contrôlée : 1 - De plus, l'exploitant transmettra trimestriellement le résultat des analyses des effluents industriels sur une année (4 envois attendus). 2 - Registre des prélèvements d'eau (relevé hebdomadaire) - AP du 13/01/2006 - Art 3.1.3 3 - L'exploitant doit s'assurer de la conformité de son rejet eaux pluviales. 4 - L'exploitant doit disposer d'un registre actualisé indiquant la nature et la quantité de produits dangereux détenus sur site. 5 - Stockage des produits lessiviels à l'étage Ce stockage placé sur rétention est : • soit placé dans une ou plusieurs armoires métalliques ou constituées de matériaux ignifugés, • soit isolé par des murs coupe-feu 2 h des locaux destinés au stockage de papier ou carton. 6 - Des justificatifs [de la formation du personnel à la manipulation des extincteurs] sont à apporter à l'inspection. La périodicité des exercices d'évacuation est à augmenter. 7 - Une surveillance trimestrielle de ces paramètres (chlorures, cuivre, zinc et trichlorométhane) pendant une année, pourra permettre à l'exploitant de définir précisément son programme de surveillance. Celui-ci devra être transmis à la DREAL courant 1er semestre 2022. Constats : 1 - Une surveillance trimestrielle est mise en place depuis 2021 (PLV sur 24H et analyses par un laboratoire agréé) L'exploitant n'a pas transmis les résultats à l'inspection des installations classées de façon trimestrielle comme demandé dans le rapport d'inspection du 8/2/21. Il s'engage lors de l'inspection à le faire désormais. Les résultats ont montré des dépassements de DBO5 et DCO (de l'ordre de 1 à 2 fois les valeurs limites d'émission). La situation s'améliore progressivement (optimisation du traitement, ajout d'un agitateur et maintenance plus régulière) 2 - Aucun relevé hebdomadaire de consommation d'eau (conformément à l'article 3.1.3 de l'AP du 13/01/06) n'est réalisé. Ce relevé hebdomadaire devra être mis en place. Le compteur étant situé à l'extérieur, sous une trappe, l'exploitant indique souhaiter étudier des possibilités pour faciliter ce suivi (compteur à l'intérieur du bâtiment, télétransmission, etc) 3 - La surveillance des eaux pluviales, demandée en 2021, n'a pas été faite (même si un devis d'un laboratoire d'analyse a été reçu par l'exploitant en 2021). Cette surveillance devra être mise en place. De plus, le regard permettant l'accès aux rejets d'eaux usées et d'eaux pluviales, en limite de site, n'a pu être visualisé car recouvert de graviers par la collectivité. Il devra être localisé et rendu accessible. Pour rappel (article 3.3.4 de l'AP du 13/1/06): "Les points de rejet des eaux résiduelles et des eaux pluviales sont aménagés de manière à être aisément accessibles et à faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées." 4 - l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir le registre des produits dangereux détenus sur site. L'exploitant indique rechercher cette information et reviendra vers l'inspection des installations classées . 5 - Les produits lessiviels ne sont plus stockés à l'étage. Ils sont situés au rdc, sur rétentions, et dans un local clos. Le fiches FDS sont accessibles. En revanche, il n'est ni "placé en armoires métalliques ou constituées de matériaux ignifugés" ni "isolé par des murs coupe-feu 2 h". A noter que ces produits ne sont plus placés à proximité des locaux destinés au stockage de papier ou carton. 6 - Une formation du personnel sur la manipulation des moyens d'extinction incendie a été réalisée

en octobre 2021. L'exploitant adressera à l'inspection des installations classées les justificatifs.

7 - des analyses complémentaires (chlorures, cuivre, zinc et trichlorométhane) ont été mises en œuvre depuis fin 2021 (3 prélèvements à ce jour). Pour rappel, l'installation est soumise à l'AMPG "2230-E" du 24/04/17: article 54 et 56 pour les paramètres à surveiller. L'arrêté "A" du 02/02/98 étant cité à cet article 54, ses dispositions s'appliquent (même si le site relève du régime d'enregistrement et non du régime d'autorisation). Un positionnement de l'exploitant sur les flux rejetés sur l'ensemble des paramètres de l'article 56 de l'arrêté du 24/04/17 est attendu sous 3 mois.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : surveillance des eaux usées

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/01/2009, article 3.3.4 et 3.5.1

Thème(s) : Risques chroniques, eaux

Prescription contrôlée :

Article 3.4.2. : Caractéristiques des eaux résiduelles

Paramètres mesurés	Valeurs limites
MES	600 mg/l
DBO5	800 mg/l
DCO	2000 mg/l
Azote Global	150 mg/l
Phosphore Total	50 mg/l
pH	entre 5,5 et 8,5
Graisses	150 mg/l
Débit	15 m3/semaine

Fréquence: trimestrielle pour tous paramètres (sauf débit: hebdomadaire)

Point de surveillance: sortie de prétraitement

Constats : Ces analyses sont mises en place à une fréquence trimestrielle mais ne sont pas transmises à l'inspection des installations classées. Des dépassements sont observés (DBO5 et DCO). Des travaux et améliorations ont été réalisés, la situation s'améliore progressivement. L'exploitant transmettra régulièrement les résultats à l'inspection des installations classées via le registre dématérialisé GIDAF.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : surveillance des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/01/2006, article 3.4.1													
Thème(s) : Risques chroniques, eaux													
Prescription contrôlée : Les effluents rejetés par l'établissement ne doivent pas dépasser les valeurs limites définies ci-dessous. Article 3.4.1 Caractéristiques des eaux pluviales <table><tr><th>Paramètres mesurés</th><th>Valeurs limites</th></tr><tr><td>MES</td><td>35 mg/l</td></tr><tr><td>DBO5</td><td>30 mg/l</td></tr><tr><td>DCO</td><td>125 mg/l</td></tr><tr><td>Hydrocarbures totaux</td><td>10 mg/l</td></tr><tr><td>pH</td><td>entre 5,5 et 8,5</td></tr></table>		Paramètres mesurés	Valeurs limites	MES	35 mg/l	DBO5	30 mg/l	DCO	125 mg/l	Hydrocarbures totaux	10 mg/l	pH	entre 5,5 et 8,5
Paramètres mesurés	Valeurs limites												
MES	35 mg/l												
DBO5	30 mg/l												
DCO	125 mg/l												
Hydrocarbures totaux	10 mg/l												
pH	entre 5,5 et 8,5												
Constats : Les eaux pluviales n'ont pas été analysées. Après que le regard d'accès au rejet d'eaux pluviales du site aura été rendu de nouveau accessible, ce suivi sera à réaliser. Les résultats seront transmis à l'inspection des installations classées.													
Type de suites proposées : Susceptible de suites													

Nom du point de contrôle : Vérification des moyens de sécurité et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/01/2006, article 7.6
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Prescription contrôlée : Article 7.6.1 Moyens de secours contre l'incendie L'établissement est pourvu des moyens de lutte contre l'incendie prévus dans le dossier de demande d'autorisation. a) Extincteurs Des extincteurs de type et de capacité appropriés en fonction des classes de feux définies les normes en vigueur sont répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements, à raison d'un appareil pour 200 m2. Les extincteurs doivent être homologués. Ils sont repérés, fixés (pour les portatifs), numérotés et accessibles en toutes circonstances. Ils sont vérifiés tous les ans et maintenus en état de fonctionnement en permanence. b) Robinets d'incendie armés L'établissement est équipé d'au moins un RIA de diamètre 40 mm. Il est disposé à proximité d'une issue, bien signalée, accessible en toutes circonstances et maintenu en bon état de fonctionnement. Ce robinet d'incendie armé doit être conforme aux normes en vigueur. c) Poteaux d'incendie – Sources d'eau L'établissement doit disposer d'équipements (poteaux incendie, réserves d'eau), ménagés pour l'intervention des services de secours, lui assurant une alimentation en eau pour la lutte contre l'incendie. d) Extinction automatique Les armoires électriques de l'atelier de réception et de prétraitement, de la chaufferie, des ateliers de normalisation et de stérilisation sont équipées de dispositifs d'extinction automatique. e) Vérifications et exercices L'exploitant doit s'assurer périodiquement que les moyens de secours sont à la place prévue, aisément accessibles et en bon état extérieur. Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à l'évacuation du site et à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les comptes-rendus de ces vérifications et exercices. Constats : Le site dispose d'extincteurs en nombre suffisant (17), permettant de respecter le minimum d'un extincteur pour 200 m2. Il dispose d'un RIA (à l'étage, où sont stockés emballages, palettes, etc). Il dispose d'un poteau incendie. Ces équipements sont contrôlés régulièrement par un organisme compétent. L'exploitant a présenté le registre de ces contrôles. L'exploitant n'a pas connaissance du débit disponible de ce poteau incendie et ne dispose d'aucune évaluation du débit nécessaire pour une extinction d'incendie. Le site ne dispose pas de murs coupe-feux ni de réserve d'eau. L'étage de stockage des conditionnements et palette dispose de spinkleurs. Le dernier contrôle de l'installation de sprinklage sera transmis à l'inspection des installations classées. Les installations de sprinklage sont alimentées par le réseau d'irrigation (en provenance de la Loire) des maraîchers, dont certains sont situés immédiatement à proximité du site. Lors de l'inspection, il n'a pas été fait mention par l'exploitant d'une réserve d'eau permettant d'alimenter le réseau de sprinklage. Or, en l'absence de réserve d'eau, il n'est pas certain que la pression de ce réseau d'irrigation en entrée de site soit suffisante pour permettre au sprinklage d'être efficace. Des précisions techniques sont à apporter par l'exploitant à l'inspection des installations classées sur ce point, sur le dimensionnement des besoins en eau d'extinction ainsi que sur le débit du poteau incendie.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Autres constats lors de l'inspection - gestion des déchets

Thème(s) : Risques chroniques, déchets
Prescription contrôlée : gestion des déchets
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté des stockages différenciés du carton, du métal et du bois. Ce qui est satisfaisant. En revanche, il a été constaté: - que les plastiques "souillés" (emballages des blocs de beurre reçus par l'installation) ne sont pas triés mais sont regroupés avec les "ordures ménagères" classiques. L'exploitant indique que Paprec refuse de prendre en charge ces plastiques. Mais l'exploitant devra justifier à l'inspection des installations classées de sa recherche d'exutoire et de l'absence de réponse favorable. - que les plaquettes de beurre "ratées" et "ouvertes" (celles qui ne sont pas réintégrées en entrée du conditionnement de beurre) sont incorporées aux "ordures ménagères". Or il s'agit de matière organique, qui devrait être traitée de façon différenciée en tant que biodéchets. Ceci constitue une non-conformité aux articles L.541-21-1, R.543-225 et D.543-226-1 du code de l'environnement relatifs au tri à la source des biodéchets par rapport aux autres déchets Vous veillerez à quantifier en réponse à la visite le tonnage de biodéchets que vous générez par an.
Type de suites proposées : Susceptible de suites